

Montréal, le 28 octobre 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Vincent Locas,  
Réglementation et réclamations  
Énergir, s.e.c.  
1717, rue Du Havre  
Montréal (Québec)  
H2K 2X3

**Objet : Tarif de réception applicable à la Ville de Saint-Hyacinthe  
à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019  
Votre dossier : 312-00899  
Dossier Régie : R-4076-2018 Phase 2**

---

Maître Locas,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance, dans le cadre du dossier susmentionné, de la demande d'Énergir, s.e.c. (Énergir) portant sur la mise à jour du taux du Volet Investissements du tarif de réception applicable à la Ville de Saint-Hyacinthe (la Ville) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019<sup>1</sup>.

Cette mise à jour découle d'une entente confirmant la vente<sup>2</sup> à la Ville des actifs d'injection à leur valeur nette comptable en date du 31 octobre 2019. Énergir précise qu'elle conservera l'usage exclusif des équipements vendus et seul le taux relatif au Volet Investissements sera affecté par le transfert de ces actifs.

Énergir dépose également la page 66 du texte des *Conditions de service et Tarif* (CST) portant sur le Service de réception, dans sa version française et anglaise, reflétant la modification soumise pour autorisation. Cette modification vise le *Taux – Volet investissements* de l'article 15.5.2.1.1 *Obligation minimale quotidienne* en le faisant passer à 0,450 ¢/m<sup>3</sup>/jour.

Le Distributeur présente également des annexes détaillant le calcul du tarif de réception qui serait en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0317](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0318](#).

L'article 15.5.2 des CST prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel.

**Conséquemment, à la suite de l'examen de la demande, la Régie autorise la mise à jour du taux du Volet investissements du tarif de réception applicable à la ville de Saint-Hyacinthe prévu à l'article 15.5.2.1.1 des CST telle que proposée par Énergir. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le *Taux – Volet investissements* de l'article 15.5.2.1.1 *Obligation minimale quotidienne* passera de 1,317 à 0,450 ¢/m<sup>3</sup>/jour.**

Veuillez agréer, Maître Locas, l'expression de nos sentiments distingués.

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml